



TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NICE

JUGEMENT DU 23 Juin 2017
5ème Chambre

N° minute : 2017L01301
N° RG: 2017L01210
2012J00285

SELARL BG & ASSOCIES prise en la personne de Maître Stéphanie BIENFAIT
contre
SCP de Mandataires Judiciaires TADDEI-FUNEL représentée par Me Jean-Marie TADDEI

DEMANDEUR

SELARL BG & ASSOCIES prise en la personne de Maître Stéphanie BIENFAIT
80 Route des Lucioles 06560 VALBONNE
comparant en personne

DEFENDEURS

SCP de Mandataires Judiciaires TADDEI-FUNEL représentée par Me Jean-Marie
TADDEI 54 rue Gioffrédo 06000 NICE
comparant en personne

Mme Anne-Lise Josiane VISSE 143 Av Du Maréchal Lyautey 06000 NICE
non comparant

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience publique du 21
Juin 2017

en présence du Ministère public représenté par Mme Emilie TALIGAULT

Greffier lors des débats Me Dominique CIGNETTI

Décision contradictoire et en premier ressort,

Délibérée par M. Pascal NOUGAREDE, Président, Mme Valérie GABAS, M.
Francois LOMBARD, Assesseurs.

Prononcée le 23 Juin 2017 par mise à disposition au Greffe.

Minute signée par M. Pascal NOUGAREDE, Président et M. Antoine VERLY,
Greffier.

Vu la saisine dont il est l'objet sur requête,
Vu les articles L626-26, R626-45 et suivants du code de commerce,
Les parties entendues en chambre du conseil le 21 juin 2017,
Vu le rapport du Commissaire à l'exécution du plan,
Vu le rapport du juge-commissaire,
En présence du Ministère Public,
Et après en avoir délibéré conformément à la loi.

Suivant jugement rendu par le Tribunal de céans le 12 avril 2012, Madame Anne-Lise VISSE a fait l'objet de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ;
Par jugement du 24 avril 2013 le Tribunal de céans a arrêté le plan de redressement par voie de continuation de Madame Anne-Lise VISSE et prononcé l'inaliénabilité du fonds de commerce du débiteur pendant la durée du plan ;
Suivant requête de la SELARL BG & ASSOCIES prise en la personne de Maître Stéphanie BIENFAIT sollicite la mainlevée de la clause d'inaliénabilité, l'autorisation de la cession du fonds de commerce et l'apurement du passif par anticipation ;
Le 21 juin 2017 les parties ont comparu en Chambre du Conseil afin qu'il soit statué sur la requête déposée au Greffe.

Attendu que le débiteur exerce une activité de boulangerie ;
Attendu que la SELARL BG & ASSOCIES prise en la personne de Maître Stéphanie BIENFAIT, administrateur provisoire désigné suite au décès de la dirigeante, expose avoir signé un compromis de cession de son fonds de commerce moyennant le prix de 150 000,00 € au profit de Monsieur LAVERGNE sous condition suspensive de l'autorisation de la levée de la mesure d'inaliénabilité par le Tribunal de Céans ;

Attendu que le Commissaire à l'Exécution du Plan expose :

- Que Madame Anne-Lise VISSE a régulièrement payé à l'arrêté du plan les frais de justice, les créances inférieures à 300 €, les 4 premières annuités du plan pour un montant total de 67 740,00 € ;
- Que le solde restant dû aux créanciers s'élève à 97 587,10 € ;
- Que le montant de la cession du fonds de commerce d'un montant de 150 000,00 € couvre l'intégralité du passif ;

Attendu que la modification demandée ne porte pas sur les modalités d'apurement du passif, Monsieur le Greffier n'avait pas pour obligation de consulter les créanciers ;

Attendu que le Commissaire à l'exécution du plan et le Mandataire Judiciaire se prononcent favorablement à la requête en modification du plan ;

Attendu que Madame le Procureur de la république ne s'oppose pas à la requête du débiteur ;

Attendu que le prix de cession permettra le désintéressement de l'ensemble des créanciers et le paiement des frais de justice ;

Attendu qu'il échet par conséquent de faire droit à la requête déposée au greffe par l'administrateur provisoire ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal après en avoir délibéré, statuant en audience publique, contradictoirement et en premier ressort,

Modifie le plan de redressement de Madame Anne-Lise VISSE arrêté par jugement en date du 24 avril 2013

Prononce la levée de la clause d'inaliénabilité portant sur le fonds de commerce de Madame Anne-Lise VISSE contenue dans le jugement arrêtant le plan de redressement.

Autorise la cession du fonds de commerce de Madame Anne-Lise VISSE aux conditions du compromis signé entre Madame Anne-Lise VISSE et Monsieur Jean-Félix LAVERGNE le 29 mai 2015 moyennant le prix de 150 000,00 € (cent cinquante mille euros).

Dit que le prix de cession sera versé, le jour de la passation des actes, intégralement entre les mains de la SCP de Mandataires Judiciaires TADDEI-FUNEL représentée par Maître

Jean-Patrick FUNEL ès qualité de Commissaire à l'Exécution du Plan désigné comme séquestre.

Prescrit à Monsieur le Greffier en Chef d'effectuer les formalités de publicité légales.

Dit que les dépens seront employés en frais de redressement judiciaire.

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Funel', written in a cursive style.

Le Greffier

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. Greffier', written in a cursive style.